

Vœu sur les agrégés doctorants (Résolution n°9)

Le Comité constate les difficultés rencontrées par les agrégés doctorants désireux de poursuivre leurs travaux de recherche grâce à l'obtention d'un contrat doctoral ou d'un contrat d'ATER. Si plusieurs cas ont été progressivement résolus au début de l'année, certains étudiants ont été contraints de choisir entre l'agrégation et leurs travaux.

Il considère que la procédure actuelle consistant à leur demander d'effectuer des vœux en zone de remplacement lors du mouvement intra-académique, avant de savoir s'ils ont ou non obtenu leur contrat et s'ils vont ou non obtenir un détachement ou une mise en disponibilité, n'est pas satisfaisante.

Il demande à ce que soit étudiée la possibilité de revenir à une gestion nationale de ces situations qui, rapportées au nombre des agrégés en exercice, sont peu nombreuses et que les détachements et mises en disponibilité pour exercer dans l'enseignement supérieur en poursuivant des études doctorales puissent être obtenues de droit.

Par ailleurs, soucieux du déroulement de la carrière des agrégés et de la possibilité qui doit leur être ménagée de poursuivre leurs recherches, lorsqu'ils exercent dans le second degré, il demande :

- que la note de service n°85-295 du 22 août 1985 donnant consigne aux proviseurs de veiller à attribuer aux agrégés qui en font la demande des emplois du temps compatibles avec la poursuite de recherches de DEA soit réactualisée pour prendre en compte les études doctorales.
- que le temps partiel pour études doctorales soit accordé de droit pour les agrégés qui en font la demande.

Vœu sur l'affectation des agrégés (Résolution n°10)

1. Le Comité est invité à reprendre le vœu de l'Assemblée générale de juin dernier puisque la note de service publiée le 7 novembre n'apporte aucun changement.

2. Actions envisagées

Préparation d'un dossier sur le mouvement intra-académique qui présentera l'évolution du mouvement depuis 2008 et détaillera la situation académie par académie. Ce rapport spécial sera adressé au ministre et à ses services mais surtout à chaque recteur au moment de l'élaboration de la circulaire sur le mouvement, et sera médiatisé.

Des rencontres avec les recteurs et leurs services peuvent être envisagées dans les régionales.

Annexe :

Note de service publiée au BOEN n°41 du 7 novembre 2013, p. 50, III. 1.1.e

III.1.1.e) Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycées, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Pour cela, les recteurs définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique